

MAIRIE DE SAINT-SULPICE

L'exercice budgétaire

03/06/2020

Les différents documents budgétaires

[INITIATION BUDGET COMMUNAL V 2020 06 01.docx](#)

Le Budget communal

Le budget communal est à la fois un acte de **prévision** et **d'autorisation**.

-  **prévision** : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.
-  **autorisation** : le budget est l'acte juridique par lequel le maire - organe exécutif de la collectivité locale - est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal.
-  Il est proposé par le maire
-  et voté par le Conseil Municipal (CM)

Divisé en deux sections (**fonctionnement** et **investissement**) il comprend la totalité des dépenses et recettes de la collectivité pour l'exercice considéré.

LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Habituellement, les communes connaissent cinq types de documents budgétaires :

- le budget primitif, (BP)
- le budget supplémentaire, (BS)
- le compte administratif, (CA)
- le compte de gestion et, (CG)
- le cas échéant, un ou des budgets annexes.

Ces documents doivent être accessibles au public.

1-LE BUDGET PRIMITIF

-  Il répercute les prévisions de dépenses et de recettes votées par le CM, pour une année.
-  Il permet au maire d'engager les dépenses (dans la limite des crédits votés) et de procéder au recouvrement des recettes.

En cours d'année budgétaire, des ajustements peuvent être effectués, par le moyen des **décisions modificatives. (DM)**

-  En effet, lors du vote du BP, en début d'année, toutes les dépenses ou recettes ne sont pas forcément encore connues ou certaines.
-  Dans tous les cas, l'équilibre du budget doit être maintenu (l'inscription d'une dépense supplémentaire, doit s'accompagner de l'inscription d'une recette complémentaire, ou de la baisse d'une autre dépense).

2-LE COMPTE ADMINISTRATIF

-  Le CA est un acte « d'exécution », il retrace et constate les réalisations effectives tant en dépense qu'en recette.

- ✚ C'est un relevé exhaustif des opérations financières réalisées dans un exercice comptable donné.

Modalités de vote du CA :

- Le vote du CA doit intervenir avant le 30 juin de n+1.
- En début de séance, il faut élire un Président de séance qui fera procéder au vote, en l'absence du maire.
- En effet, au moment du vote du CA, le maire doit quitter la pièce.

La comptabilité communale requière l'intervention de deux personnes :

- ✚ l'ordonnateur (le Maire)
- ✚ et le comptable (le trésorier communal, ou receveur communal),

par conséquent, il y a deux types de comptes :

- le CA et
- le Compte de gestion

3- LE COMPTE DE GESTION

- ✚ C'est le compte du trésorier, il tient également de son côté la comptabilité de la commune, et en fin d'exercice, les résultats doivent concorder exactement.
- ✚ Le trésorier est chargé de procéder aux paiements et aux recouvrements ordonnancés par le maire, il est le seul à pouvoir manier les deniers publics (sa responsabilité personnelle est d'ailleurs engagée).

Le Compte de Gestion est présenté en même temps que **le Compte Administratif** et doit faire l'objet d'une délibération, constatant la similitude des résultats avec le CA (1612-12 et 1612-14 du CGCT).

4- LE OU LES BUDGETS ANNEXES

- ✚ Des budgets annexes, différents du budget communal proprement dit, mais également votés par le conseil municipal, sont confectionnés pour certains services municipaux relativement spécialisés, l'assainissement, la zone Nah et le Comité Communal Action Social (CCAS).
- ✚ L'intérêt de ces budgets annexes est qu'ils permettent d'isoler tel ou tel service communal et donc d'en mettre en évidence le coût de fonctionnement ainsi que le résultat financier - déficit ou excédent.

LES PRINCIPES BUDGETAIRES.

A. LE PRINCIPE D'ANNUALITE

- Le budget est voté chaque année et pour une année.

B. LE PRINCIPE D'EQUILIBRE

- Il s'applique à tous les budgets

Pour être en équilibre réel, il faut réunir 3 conditions :

- 1- équilibre en fonctionnement et en investissement
- 2- les recettes et dépenses doivent être évaluées de façon sincère (pas de sous estimation ou sur estimation flagrante)
- 3- le remboursement de la dette en capital (dépense d'investissement) doit être couvert par des dépenses définitives (c'est-à-dire : de l'autofinancement ou des recettes propres à la section d'investissement).

C. LES PRINCIPES D'UNITE, DE SINCERITE ET D'UNIVERSALITE

- Unité : toutes les dépenses et recettes dans un même budget (exception : les budgets annexes)
- Sincérité : inscription de façon sincère et certaine
- Universalité : pas d'affectation entre recettes et dépenses (exception : subventions)

LE CALENDRIER BUDGETAIRE.

Vote du Budget Principal :

- 📅 prévu pour une durée de 12 mois
- 📅 allant du 1er janvier au 31 décembre,
- 📅 il peut être adopté jusqu'au 31 mars de l'année pour laquelle il s'applique (30 avril l'année des élections municipales).

Si le budget n'a pas été adopté au 1er janvier, le maire peut, en attendant le vote, procéder au recouvrement des recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des montants inscrits l'année précédente.

Pour les dépenses et recettes d'investissement, il ne peut payer qu'à hauteur des sommes inscrites dans l'état des restes à réaliser.

PRESENTATION ET CONTENU DU BUDGET

A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle comporte **les dépenses et recettes** nécessaires au fonctionnement courant des services municipaux, qui peuvent être regroupées en 3 catégories :

1. les dépenses et recettes liées à l'activité des services communaux (achats de fournitures, charges de personnel, impôts, taxes...)
2. les dépenses et recettes financières (intérêts des emprunts et dettes, revenus financiers)
3. les dépenses et recettes exceptionnelles (intérêts moratoires, amendes, produits de cessions d'immobilisations)

B. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle se compose d'opérations relatives à l'équipement, d'opérations financières, d'opération pour compte de tiers...

Sont imputés à l'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire, les biens énumérés dans la nomenclature annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001, ainsi que les biens non mentionnés mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

- ✓ Sont également imputés les biens d'une valeur supérieure à (75 €) à condition qu'ils aient un caractère de durabilité (pas du fonctionnement).

C. LES TRANSFERTS ENTRE DEUX SECTIONS

- ✓ Certaines opérations budgétaires se traduisent par une dépense dans l'une des deux sections, compensée par une recette d'un même montant dans l'autre section, sans donner lieu à un encaissement ou un décaissement.
- ✓ Ces opérations dites « opérations d'ordre de section à section », sont toujours équilibrées en dépenses et en recettes.
- ✓ Elles n'ont pas d'influence sur l'équilibre global du budget, juste sur l'équilibre de chaque section.

Lexique :

DGF : Dotation globale forfaitaire